

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DEUNQUERES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 17 mai 1844.

La loi sur les prisons occupe toujours la chambre des députés. Tous les articles ont été disputés avec vivacité ; cela se conçoit : ils apportent pour la plupart des modifications immenses à notre législation pénale. On croyait d'abord qu'il ne s'agissait en quelque sorte que d'un règlement d'intérieur des prisons, et on s'aperçoit maintenant qu'on touche aux fondements mêmes du droit de punir ; aussi nous ne pouvons que louer la chambre de l'avoir compris, et quoiqu'elle ait adopté des dispositions de la loi que nous regardons comme funestes, nous n'en espérons pas moins qu'elle saura corriger en partie ce qu'elles ont de trop acerbe par des dispositions complémentaires. Voici ce qui nous donne cet espoir. On sait qu'elle a admis en principe l'emprisonnement individuel. Cependant, dans la séance du 15, elle vient, par l'adoption d'un amendement soutenu par M. Barrot, de décider que cet emprisonnement individuel ne pourrait pas durer plus de cinq années pour les condamnés aux travaux forcés ; le reste de la peine sera converti en la peine de la déportation. Ces cinq années d'isolement nous paraissent une peine terrible, qui dépassera même les forces d'une partie des condamnés : nous croyons qu'on sera obligé de la diminuer encore ; mais il y a loin de là aux douze années consécutives de cellule réclamées par le projet de loi.

Par ce vote, la chambre des députés a prouvé que l'isolement ne pouvait être considéré que comme un moyen exceptionnel de répression, et elle a ainsi abandonné le système des auteurs du projet de loi, qui ont toujours soutenu qu'il devait être au contraire considéré comme régulier et comme devant dominer toute notre pénalité.

Nous l'avons dit et nous le répétons encore, l'emprisonnement isolé ne devrait être appliqué qu'à des criminels endurcis, et pendant un temps fort limité ; mais dans les prisons de correction on ne devrait l'employer que comme moyen de coercition vis-à-vis des prisonniers insubordonnés et dangereux. C'est un procédé répressif qui, bien appliqué, peut produire de bons résultats, mais qui devient funeste quand on s'en sert sans discernement.

Selon nous, l'emprisonnement simple est la peine normale et doit prévaloir ; on ne doit le convertir en emprisonnement cellulaire que dans des cas déterminés et exceptionnels, et encore pendant un temps fort limité. Nous pensons avec M. de Larochejacquelein qu'il ne devrait dans aucun cas durer plus de deux années.

La question de la réforme des prisons devait nécessairement amener celle des bagnes. Au point où en sont les choses, on est universellement d'accord que les bagnes sont une école de crimes, qu'ils doivent être abolis et remplacés par une autre espèce de peine. Sur ce point, nous n'avons pas la moindre objection à faire, et, nous le disons tout d'abord, nous voudrions qu'on substituât aux bagnes la peine de la déportation. On pourrait, ce nous semble, combiner la répression de telle sorte dans les lieux de déportation que les condamnés ne pussent pas la considérer comme une peine de peu de valeur.

Le ministère, qui aurait dû être prêt à éclairer la chambre sur cette grave question des bagnes, qui aurait dû avoir en main des documents pour lui indiquer les voies et moyens d'y substituer la déportation, s'est contenté de faire annoncer par M. le ministre de l'intérieur que si la chambre adoptait en principe la substitution de la déportation à la peine du bague, les lieux de déportation ne manqueraient pas ; mais il n'en a indiqué aucun. On voit qu'il a voulu en cette circonstance engager la chambre sans l'éclairer. Nous pensons cependant qu'on le forcera à donner des explications plus précises, autrement la chambre voterait imprudemment une grave modification à notre système pénal. Avant de s'engager, elle doit avoir des indications formelles.

Le journal *l'Atelier* fait les réflexions suivantes sur la pétition que des ouvriers lyonnais ont adressée, dans le courant du mois dernier, à M. le ministre du commerce, et que nous avons publiée dans le *Censeur* :

Toutes nos sympathies sont acquises aux signataires de cette pétition, à laquelle nous nous associons de grand cœur, et d'autant plus que, comme nos camarades de Lyon, nous avons déjà protesté contre la concurrence désordonnée que se font entre eux et à notre détriment les propriétaires des instruments de travail.

Comme eux, nous avons demandé qu'on dégrevât de l'impôt tous les objets de première nécessité, qu'on honorât l'agriculture, et qu'on organisât des banques de crédit qui la délivreraient de l'usure, cette plaie hideuse.

Comme aux victimes de l'effrayante disproportion qui existe entre la production et la consommation de certains produits, nous avons dit aux économistes officiels et officieux : « Il y a longtemps que, sur la production et la consommation, vous entassez chiffres et raisonnements ; n'avez-vous donc point encore trouvé le moyen d'une juste et morale rétribution ? » Cependant, après l'énergique protestation des Lyonnais, en 1831, lorsque Casimir Perier disait solennellement : « Désormais la base de l'économie

politique est changée, » nous devons espérer autre chose que le statu quo.

Comme eux, nous avons argué de notre dignité d'hommes, de producteurs surtout, pour repousser cette charité dégénérée, méprisante, qu'on appelle aumône.

L'enquête qu'ils demandent, combien de fois l'avons-nous demandée ? N'en avons-nous pas même donné les moyens ? Ne l'avons-nous pas réalisée dans plusieurs industries, incomplètement il est vrai ? Combien de fois n'avons-nous pas dit aux hommes du gouvernement : Vous voulez seulement faire croire que vous avez quelque souci de la misère publique, organisez une enquête dans l'industrie, publiez-en les résultats une fois par an, et alors les encombrements de produits et de travailleurs diminueront ; car, sachant sur quels marchés il y a surabondance, on évitera la plupart des spéculations hasardeuses ; alors, nous, ouvriers, pères de famille, nous saurons où est le trop plein, et nous ne mettrons pas nos enfants dans des industries qui ne pourraient pas les faire vivre.

Peut-être nos camarades s'illusionnent-ils sur les moyens à employer pour remédier au tort que font actuellement les machines appliquées à l'industrie ; toujours est-il qu'ils font bien de signaler un mal qu'on pourrait amoindrir.

Maintenant, que nos camarades veuillent bien entendre quelques observations touchant le cas que l'on fera ou qu'on aurait pu faire de leur pétition.

Et d'abord qu'est-ce que leur pétition ou plutôt qu'une pétition ? C'est tout à la fois un avertissement, une sommation légale, une représentation des gouvernés aux gouvernants. Or, pour qu'elle ait, selon nous, ces caractères, il faut : 1° que le plus grand nombre de citoyens possible y prenne part ; 2° que toutes les voix de la publicité lui viennent en aide ; 3° qu'elle soit adressée à des gens en position de pouvoir directement mettre le gouvernement en demeure d'y faire droit, ou du moins de lui faire motiver ses résistances. Or, à notre avis, celle de nos camarades de Lyon manque de quelques uns de ces moyens de succès et de publicité.

Cela vient surtout de ce qu'elle a été ou sera envoyée à un ministre. En effet, si au lieu de l'adresser à un ministre (qui trouve le travail suffisamment organisé, et qui, — nous désirons nous tromper, — en fera tout juste assez de cas pour la mettre dans un de ses nombreux cartons), ils l'avaient adressée à la chambre des députés, tous les journaux en auraient fait mention, au moins dans le compte-rendu de la séance où elle aurait été déposée ; puis la modération de la forme, la justesse du fond, auraient provoqué la discussion dans les bureaux ; enfin elle eût pu être prise en considération. On le voit, adressée à M. Cunin-Gridaire, elle a perdu de ses avantages ; nous désirons qu'elle ne les perde pas tous.

Quoi qu'il en soit, nous supplions nos camarades des départements de ne pas oublier que le droit de pétition est le seul qu'on nous ait laissé, qu'on peut l'exercer sans danger, et que ne pas en profiter serait une faute impardonnable. Nous espérons donc qu'ils ne donneront pas raison à ces égoïstes qui, ne se remuant que pour se conserver des privilèges, disent du peuple pour lequel on réclame des droits : *Il ne sait pas et ne veut pas même se servir de ceux qu'on lui a laissés.*

Que nos pétitions soient dignes ; qu'empreintes de sentiments moraux, elles aient cependant toute l'énergie qu'on acquiert par ces principes ; que l'esprit de métier ne heurte jamais l'intérêt général ; enfin qu'elles soient couvertes du plus grand nombre de signatures possible, afin que le pouvoir comprenne enfin que c'est souvent un avertissement salutaire que le peuple veut bien lui donner.

Le *Siècle* fait remarquer aujourd'hui que de toutes les lois importantes dont les chambres se seront occupées dans le courant de cette session, il n'y en a que deux qui arriveront à terme. Ces deux lois sont celles des patentes et de la police de la chasse. Si la loi des patentes a échappé au contrôle de la chambre des pairs, contrôle exercé pour la forme, sur un grand nombre d'articles des plus compliqués, en une demi-séance, et si elle a reçu presque immédiatement la sanction royale, c'est grâce au vote imprudent de la chambre des députés, qui d'un seul coup a rayé de la liste électorale plusieurs milliers d'électeurs dont l'indépendance et les lumières se présument en raison de leurs fonctions. La loi de la chasse devra également à un acte de réparation envers la liste civile d'être sortie achevée de l'élaboration des deux chambres.

Et pourtant les travaux de la chambre des députés dureront jusqu'au milieu de juillet, et ceux de la chambre des pairs jusqu'à la fin du même mois. Le *Siècle* s'élève contre cette progression croissante et en quelque sorte systématique de la durée des sessions. Plus les sessions se prolongent, et plus les charges sont lourdes pour les députés qui viennent à Paris dans des vues désintéressées et qui ne jouissent pas d'une grande fortune. Bientôt il n'y aura plus que les fonctionnaires, autorisés à délaissier complètement les devoirs de leur emploi, et les riches capitalistes ou les grands propriétaires, qui pourront prétendre à l'honneur de représenter les départements.

Il y aurait bien un moyen de remédier à cela : ce serait d'allouer une indemnité aux députés ; mais une indemnité les rendrait trop indépendants, et des ministres comme ceux qui nous gouvernent ne veulent en aucun cas avoir affaire à des hommes qui pourraient quelquefois se souvenir qu'ils sont les mandataires du pays et qu'ils ont le droit de parler en son nom.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA CROIX-ROUSSE.

DEUXIÈME SESSION LÉGALE DE 1844.

Séance du 4 mai.

Présents : MM. Montanier, adjoint remplissant les fonctions de maire, président ; Bastide, Hoffet, Métayer-Descombes, Lambert-Morel, Chappelle, Simonnet, Dufèvre, Boussuge, Blanchard, J.-J. Collon, Rejanin, J.-P. Collon, Pons, Cusin, Berger, Rey, Couturier, de Béthizy, Rousset, Gigodot.

M. l'adjoint-président donne lecture de l'arrêté de M. le préfet du 8

avril fixant à ce jour l'ouverture de la deuxième session légale des conseils municipaux du département.

Cette lecture est suivie de celle du procès-verbal de la dernière séance. Après quelques observations qui n'ont pas de résultat, le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour indique en premier lieu la nomination d'un secrétaire pour la durée de la présente session.

Cette nomination a lieu par la voie du scrutin secret. M. Simonnet, ayant réuni seize suffrages sur vingt-un votants, est proclamé secrétaire, et prend place au bureau en cette qualité.

M. l'adjoint-président annonce que la continuation de l'ordre du jour appelle le conseil à s'occuper de la demande d'une subvention formée par le bureau de bienfaisance.

M. Bastide réclame et obtient la parole sur la fixation de l'ordre du jour ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'affaire Auriol tient une trop grande place dans les sollicitudes du conseil pour que je ne sois pas convaincu d'être l'interprète fidèle de votre juste impatience en demandant que cette affaire soit la première l'ordre du jour.

Je le demande avec d'autant plus d'instance, que j'ai tout lieu d'espérer que la majorité puisera dans cette communication de nouveaux motifs de se féliciter de l'attitude qu'elle a prise, et dont un des moindres résultats ne sera pas celui dont je désire qu'elle soit immédiatement informée.

Que ne lui est-il donné, messieurs, à cette majorité, de trouver des juges impartiaux pour tous ses autres griefs, comme elle en a trouvé pour l'affaire Auriol ! Elle aurait bientôt raison de tous les reproches qu'on tente de lui adresser, et l'acte d'accusation dressé contre elle retournerait contre ses accusateurs.

Non, messieurs, si les intérêts de la ville sont gravement compromis, ce n'est pas la majorité qui en est la cause ; c'est l'obstination de ceux qui se sont imaginés de la dompter par la force d'inertie, et qui, ne pouvant la combattre par la justice et la raison, essaient de la dissoudre par la lassitude.

Tous les motifs qui ont conduit cette majorité à se séparer de l'administration subsistent avec la même force que le premier jour. Pour qu'elle puisse avoir foi dans les promesses séduisantes qu'on affecte de lui prodiguer, il faut qu'elle ait la certitude que ce ne sont pas ceux qui les font qui seront appelés à les tenir.

On n'a pas besoin de lui rappeler les obligations qu'elle a moralement adoptées à l'égard de la commune ; c'est parce qu'elle les connaît et les respecte qu'elle ne croira les avoir remplies que lorsqu'elle aura obtenu que les rênes de l'administration soient remises entre des mains plus fermes et plus habiles.

Si le principe libéral sur lequel repose l'élection municipale reçoit de la situation actuelle quelque atteinte, c'est bien plus par le peu de cas qu'on semble faire du vœu des majorités légalement constituées que par l'usage que ces majorités font elles-mêmes du premier et du plus sacré de leurs droits.

Puissent les vœux qu'on exprime pour son retour être sincères ! ils ne sauraient alors tarder à être exaucés, puisqu'il dépend de ceux qui les forment d'en assurer la réalisation par une résolution énergique et généreuse.

Je persiste, Messieurs, dans ma proposition de modification de l'ordre du jour.

La proposition de M. Bastide est généralement appuyée.

M. l'adjoint-président ne s'y oppose point ; seulement il tient à faire remarquer que si le procès Auriol a été gagné, c'est parce que l'administration l'a engagé et soutenu.

Un membre répond qu'en effet c'est l'administration qui a engagé et soutenu le procès, mais comme contrainte, et après avoir fait de vains efforts pour entraîner le conseil à accepter une transaction onéreuse.

M. l'adjoint conteste l'exactitude de cette assertion.

Plusieurs membres témoignent leur surprise de cette dénégation. Pour terminer le débat, on demande et il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 13 décembre 1843, où la question fut discutée. Il en résulte que M. le maire avait proposé de transiger moyennant 56,000 fr. que M^{me} Auriol demandait, et que M. Montanier avait en effet appuyé cette proposition.

Cet incident vidé, il est donné lecture de deux lettres de M. de Vissac, avocat de la Croix-Rousse à Riom, annonçant que la cour royale de cette ville, statuant sur l'opposition faite à son arrêt par défaut, l'a modifié dans le sens d'un mémoire à consulter qui avait été rédigé par M. Métayer-Descombes, l'un des membres du conseil, et d'une double consultation sur ce mémoire émanée de deux avocats du barreau de Riom et de MM. Margerand et Humbolt, avocats du barreau de Lyon.

M. l'adjoint fait suivre cette communication d'une note explicative établissant que l'application du dispositif du nouvel arrêt aux faits de la cause mettrait à la charge de la Croix-Rousse le paiement d'une somme de 22,692 fr. 40 c., au lieu de 56,000 fr. dont l'administration avait appuyé la demande, et qu'en outre de l'importance de cette réduction, la Croix-Rousse a son recours à exercer contre les villes de Lyon et de la Guillotière pour le remboursement d'une notable partie du montant de la condamnation. Le même membre qui avait déjà fait l'observation rapportée plus haut fait encore remarquer que ce montant aurait pu, comme le demande aussi M. de Vissac, être diminué de celui des frais de l'arrêt rendu sur l'opposition, si l'administration eût eu la précaution, ainsi qu'il en avait donné le conseil, d'accompagner cette opposition d'une offre réelle.

M. l'adjoint croit devoir, puisqu'on a ouvert le chapitre des affaires litigieuses, faire part du résultat de l'instance engagée contre M. Charrin, en raison des parties de terrain qui lui ont été rétrocédées sur le chemin de Serin.

Le jury d'expropriation, devant lequel cette contestation a été finalement portée, a adjugé à la Croix-Rousse 5,000 fr.

Un membre adresse à l'administration le reproche d'avoir si mal conduit cette affaire, qu'en définitive, après avoir fait les frais et pris sur elle l'odieuse d'un procès injuste, la Croix-Rousse en vient à recevoir moins que, dès le principe, M. Charrin n'avait offert de payer.

M. l'adjoint essaye de justifier l'administration ; il attribue ce qui s'est passé à la tierce expertise ordonnée par M. le préfet. On lui répond que la tierce expertise n'aurait pas été ordonnée si elle n'avait pas été provoquée, et qu'on ne peut comprendre pourquoi elle l'a été lorsque M. Charrin déclarait s'en rapporter à l'estimation de l'expert de la ville.

M. l'adjoint persiste à soutenir que l'administration n'a pas de torts.

Un membre dit qu'il veut bien croire que ce ne sont pas en effet les administrateurs personnellement qui ont encouru le blâme qui vient d'être exprimé, mais qu'en cela, comme en nombre d'autres choses, ils ont subi l'influence occulte et irresponsable dont le joug pèse sur eux.

M. l'adjoint invite le conseil à prendre connaissance de la demande de subvention du bureau de bienfaisance, qui vient maintenant à l'ordre du jour.

A ce sujet, M. l'adjoint réitère les exhortations qu'il a déjà adressées à chaque conseiller par la circulaire qui accompagnait sa lettre de convocation, et dont le but était de ramener le conseil à des sentiments de concorde et de conciliation.

M. Rousset s'éloigne de ce langage. Au point où en sont les choses, il ne conçoit pas qu'on ait encore pu se flatter d'obtenir du conseil un concours qu'il n'a pas légèrement retiré et qu'il ne rendra pas sans de solides garanties.

Il propose l'ajournement.

M. l'adjoint déclare que si l'ajournement est prononcé, il ne pourra se dispenser, à la première réunion du bureau de bienfaisance, de requérir la suppression de toute distribution de secours.

M. Chappelle n'est pas surpris de la menace de M. Montanier ; elle est conforme à ce qu'on devait attendre et à ce qu'il avait prédit qui arriverait à l'époque de la proposition insidieuse faite au conseil dans le but de l'engager à solliciter un secours du gouvernement.

M. Boussuge est d'autant plus de cet avis qu'en effet, dans l'esprit de la délibération du bureau de bienfaisance, la demande d'une allocation supplémentaire à la commune est indivisible de la demande au gouvernement d'un secours extraordinaire.

M. l'adjoint, à ce propos, confirme la nouvelle donnée par les journaux d'une subvention de 1,500 fr. accordée par le ministre de l'intérieur ; il ajoute qu'il est persuadé qu'elle eût été plus forte sans la circonstance du refus de concours.

M. Rousset est convaincu que si M. l'adjoint eût mieux éclairé M. le préfet sur les motifs des résolutions de la majorité du conseil et sur la fermeté qu'elle mettrait à les soutenir, la subvention n'eût pas été si disproportionnée avec ce qu'elle a été les années précédentes.

M. l'adjoint affirme qu'il n'a rien dissimulé à M. le préfet des dispositions de la majorité, et que, s'il n'a pu réussir à faire accepter sa démission, c'est qu'il a été retenu à son poste comme une sentinelle devant l'ennemi.

Cette dernière comparaison excite dans le conseil un violent murmure. Des voix nombreuses s'élèvent pour faire remarquer tout ce qu'il y a d'inconvenant dans l'expression employée par M. l'adjoint à l'égard des représentants légaux et librement élus de la population.

M. Pons reconnaît que M. l'adjoint avait à choisir entre divers exemples de conduite donnés dans des situations analogues par d'autres fonctionnaires ; mais il en est un que M. Montanier pouvait se rappeler, parce qu'il en a été le témoin et qu'il eût été plus digne de lui de le suivre : c'est celui de M. Bardit, qui, ayant cru devoir donner sa démission d'adjoint il y a quelques années, ne reparut plus dès cet instant à la mairie.

Un membre demande la parole pour soutenir la proposition d'ajournement ; il dit ce qui suit :

J'ai encore pour objet de m'expliquer sur la circulaire que M. l'adjoint a annexée à sa lettre de convocation. Les conseils qu'il nous donne sont au moins inutiles.

Nous sommes des hommes sérieux et pénétrés de nos devoirs envers nos commettants, et ce n'a été qu'après de profondes réflexions que nous avons embrassé le parti que nous sommes bien déterminés à ne plus abandonner.

M. l'adjoint demande notre concours d'une part, et de l'autre laisse clairement apercevoir que son but est de se mettre à la tête de notre administration. Mais, pour obtenir notre concours, il faudrait faire quelques concessions, donner quelques garanties ; les conciliations ne se font pas autrement. Loin de là, il est de toute évidence que c'est à nous que l'on demande tous les sacrifices, et que l'on veut continuer ce même système dont nous avons tant à nous plaindre et dont la commune souffre depuis si longtemps.

En second lieu, pour remplir cette place, il ne suffit pas qu'elle convienne, il faut encore lui convenir : en d'autres termes, il faut inspirer la confiance, il faut être capable de remplir ses fonctions. Voyons donc quelle est la position de M. l'adjoint et quels sont ses actes.

M. l'adjoint est lié à la commune par un contrat. Il s'est engagé à lui vendre, à un prix déterminé, une certaine partie de sa propriété pour l'élargissement de la rue Saint-Denis ; mais ce contrat est résoluble, c'est-à-dire qu'il devient nul si au mois de janvier prochain la commune ne se trouve pas en mesure de l'exécuter définitivement. Pendant que la commission du budget se livrait à ses travaux, elle vit que les finances de notre ville se prêtaient avec peine à l'exécution de ce contrat ; elle demanda à M. Montanier une prorogation de délai, cette prorogation lui fut refusée net.

M. l'adjoint interrompt l'opinant pour donner des explications. Il soutient n'avoir pas refusé, mais avoir seulement mis des conditions nouvelles à son adhésion. Il fait appel, en témoignage, au souvenir des membres de la commission. Ceux-ci sont unanimes pour déclarer qu'ils n'ont conservé d'autre impression de ce qui s'est passé alors que celle d'un refus absolu.

L'opinant reprend :

Puisque M. Montanier a refusé, c'est qu'il y a intérêt. C'est qu'il compte tirer un meilleur parti de sa propriété. D'autre part, la commune a un intérêt évident à exécuter le marché au prix convenu. Il y a donc opposition tranchée d'intérêts entre M. l'adjoint et la commune, et c'est dans cette position qu'il aspire à s'emparer de la direction de nos affaires ! Veut-il donc, en prolongeant le refus de concours, que la commune soit hors d'état d'exécuter le contrat, ou être à même de conduire les choses de manière à ce que le mois de janvier se passe sans qu'il ait été pourvu à cette exécution ?

Dans une de nos dernières séances de 1843, l'administration mit en délibération le point de savoir si on transigerait avec M^{me} Auriol, moyennant une somme de 56,000 fr., sans présenter aucune base qui pût produire ce chiffre ; tandis que l'un des membres du conseil affirmait qu'en prenant pour point de départ la consultation donnée par trois avocats de Riom, il était impossible que la créance de M^{me} Auriol s'élevât à plus de 25,427 fr., en capital, intérêts et frais, jusqu'au mois de mars alors prochain. Et, en fait, la cour royale de Riom vient de juger suivant les principes proclamés par les consultants. La note que vient de produire M. l'adjoint établit que, suivant l'arrêt, notre dette ne serait que de 22,000 fr. M. l'adjoint, seul avec le maire, a voté pour cette inimaginable transaction. Il votait donc en décembre 1843, sans savoir ce qu'il faisait, contre les intérêts de la commune, et suivant des inspirations qui n'ont jamais cessé d'être funestes. (Nouvelles marques de dénégation de la part de M. l'adjoint, auquel on rappelle la vérification faite au registre des procès-verbaux à l'ouverture de la séance, et qui demande à l'opinant s'il a fini.)

Je n'ai pas fini, répond ce dernier ; j'ai à parler des deux procès que la commune vient de perdre en moins de huit jours. Voilà près de trois mois, monsieur l'adjoint, que vous tenez les rênes de l'administration : votre devoir était de veiller à ce qui se passait au dedans et au dehors ; si vous aviez veillé ou surveillé, vous auriez aisément reconnu que ces deux contestations étaient injustes et ridicules. Dans l'une, vous prétendiez faire payer par M. Charrin, pour le terrain qu'il a repris sur une plus grande partie dont il a été exproprié, le double du prix qui lui avait été alloué, tandis que la loi porte textuellement qu'en pareil cas le propriétaire ne doit qu'une restitution égale et proportionnelle. Dans la deuxième, vous souteniez la validité de l'offre de 2 fr. 80 c. par mètre que vous aviez faite à M. Clermont pour une portion de terrain jointe à la voie publique, tandis que vous aviez alloué 18 fr. pour chaque mètre à un autre propriétaire qui se trouve dans des conditions, à peu de différence près, identiques.

M. l'adjoint interrompt de nouveau, et se prévaut de ce que c'est sur des expertises préalables qu'il a, dans l'une et l'autre affaire, basé sa conduite.

Qu'importaient des expertises ? lui est-il répondu. Elles valaient pour des arrangements à l'amiable ; mais quand on en est venu en justice réglée, rien ne pouvait vous dispenser d'examiner s'il était décent d'exiger de M. Charrin le double de ce qu'il devait légalement, et de s'offrir à M. Clermont que le cinquième de ce qui lui a été adjugé par le jury. Ce n'est pas ainsi qu'on fait les affaires d'une ville considérable. Outre les frais de procédure et de défense, il y a un mal plus grand encore : c'est que toutes les fois qu'une administration commet une injustice, soutient une chicane, elle implante l'immoralité, son exemple réagissant infailliblement sur les particuliers.

C'est à présent, monsieur, que vous pouvez juger du degré de confiance que vous nous inspirez et de votre capacité en administration. Plus vous persisterez à prétendre régir notre ville, à appeler purement et simplement notre concours, sans avouer, ni reconnaître, ni redresser nos griefs, plus vous nous convaincrez de votre aveuglement, et que nous devons persister à employer tous les moyens légaux pour extirper un système dont la commune est victime depuis longues années et voir placer à notre tête un homme qui soit autre chose que l'instrument des caprices et des passions d'autrui.

En définitive, vous êtes le seul obstacle à ce que nos affaires reprennent leur cours normal, et si vous ne vous retirez pas, nous vous rendrons responsable de tous les désordres qu'affligent et de tous ceux qui menacent notre commune.

M. l'adjoint essaie de répondre aux interpellations qui viennent de lui être adressées. En ce qui concerne la rue Saint-Denis, il reproche au pré-

opinant de mal penser, n'étant pas, dit-il, assez intéressé pour faire le calcul qu'il lui a prêté.

Quant à son vote en faveur de la transaction Auriol, il l'explique par sa confiance dans l'avis des premiers avocats consultés, qui avait été contraire à ce qu'il fût formé opposition à l'arrêt par défaut de la cour royale de Riom.

Relativement au procès intenté à M. Charrin, M. l'adjoint s'en réfère à ce qu'il en a dit précédemment. Pour ce qui regarde l'affaire Clermont, il prétend que ce propriétaire a obtenu du jury moins que l'estimation de l'expert de la commune. On lui fait remarquer que, pour que son assertion fût exacte, il faudrait que le jury n'eût alloué que 146 f., somme à laquelle la déduction de la plus-value opposée en compensation par le voyer de la ville réduisait son estimation, tandis que le jury, toute plus-value compensée, a alloué 700 f.

Ici les interpellations se croisent. On fait à M. l'adjoint le reproche de n'avoir laissé engager ce procès que par des suggestions qu'il n'a pas su réduire au silence ni mettre à leur place, et qui ont été poussées au point de laisser compromettre et déconsidérer le caractère et la dignité de l'administration.

La séance devient tumultueuse. Les mots : « Retirez-vous ! — Retirez-vous vous-mêmes ! » sont tour à tour prononcés. « Donnez votre démission ! s'écrie-t-on. — Donnez-la vous-mêmes, et je donnerai la mienne, répond l'adjoint. — Nous en prenons acte, nous sommes tout prêts : prouvez-nous que c'est sérieusement et loyalement que vous le proposez ! » réplique-t-on de divers côtés.

M. l'adjoint, cherchant à dominer l'extrême agitation qui règne dans l'Assemblée, dit, en élevant la voix, que ce n'est point la faute de l'administration si les affaires de la commune sont en souffrance, mais bien celle du conseil municipal qui ne veut point délibérer. Il est interrompu par M. Rejanin, qui, plein d'émotion, lui répond : Ainsi, vous osez dire que vous pesez tout seul dans la balance autant que le conseil municipal tout entier ! Qui peut vous avoir inspiré un tel sentiment ? Monsieur l'adjoint, le conseil municipal, ayant pris la détermination de détruire les abus et d'établir un meilleur système administratif, n'a point trouvé en vous le concours que vous lui deviez ; il a dû, de son côté, vous refuser le sien, et, après une pareille démonstration, vous sentez, Monsieur, qu'il est de sa dignité d'y persister. Je n'ai pas besoin maintenant de vous dire quel devrait être votre devoir. Vous devriez au moins provoquer la dissolution du conseil municipal, et alors le pays nous jugerait.

Un cri général s'élève pour qu'il soit voté sur la proposition d'ajournement.

M. l'adjoint la met aux voix par assis et levé ; seul, avec un autre membre, il se lève contre. Un membre qui s'était retiré quelques instants avant la fin de la séance n'a pas pris part au vote.

La séance est levée.

Paris, le 15 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La séance de la chambre des pairs du 14 a été certainement une des plus significatives que nous avons encore vues : significative par le rôle que M. Martin (du Nord) y est venu jouer, et qui nous a rappelé l'intervention de M. de Montalivet dans le débat sur l'article 1^{er}.

On s'étonnait que M. le garde-des-sceaux tint à assister aux séances de la pairie à propos d'une loi qui le touche assez indirectement, tandis qu'il demeurait soigneusement éloigné de la chambre des députés, où l'on s'occupe à bouleverser le code pour faire des expériences philanthropiques *in animâ vili*. Or, M. Martin (du Nord) avait son but. M. Persil venait d'attaquer avec vigueur les jésuites, dont les évêques s'étaient faits les instruments, et, chose que nous constatons dans notre impartialité, M. Persil avait été fort applaudi. M. Martin est monté à la tribune, et là, il a fait l'éloge le plus complet de nos évêques, de ces évêques dont 72 sur 80 ont attaqué l'Université dans leurs écrits rendus publics par eux-mêmes. Quant aux jésuites, suivant les paroles du ministre, on les craint beaucoup trop ; et M. Martin aurait demandé volontiers ce que c'était qu'un jésuite. Passant à l'éloge de la disposition qu'on discutait, et relative à l'obligation pour les candidats au grade de bachelier de se munir d'un certificat d'études faites en France, il l'a vivement appuyée en disant que l'enseignement reçu à l'étranger n'était pas national. Ce qu'il faut remarquer, c'est ce qui a suivi cette tirade :

« A l'intérieur, s'oppose-t-on aux établissements fondés par des ecclésiastiques ? M. le ministre de l'instruction publique ne les accepte-t-il pas ? Ne nous a-t-il pas dit que le nombre en est grand ? Or, c'est là ce que je désire que l'on maintienne. Là, en effet, l'enseignement est dirigé par des membres d'un clergé que nous connaissons et qui nous connaît, qui est familiarisé avec nos institutions, qui les aime, et que surveillent des prélats qui n'y sont pas moins attachés. »

Le clergé français renferme des hommes qui tout à la fois comprennent leurs devoirs envers la religion et envers leur pays ; ce sont ces hommes qui chez nous doivent être placés à la tête des maisons ecclésiastiques d'éducation. »

Vous voyez d'ici le plan de M. Martin. Il déclame contre l'enseignement anti-national des jésuites parce qu'ils demeurent à l'étranger, mais c'est afin qu'on lui accorde que l'enseignement des petits-séminaires est excellent. L'éducation n'y est-elle pas donnée par des prélats qui aiment nos institutions (y compris l'Université) ? Cela veut dire : il reste un certain article 30 à voter, dans lequel nous proposons d'accorder aux petits-séminaires le droit de préparer au baccalauréat ; nous comptons sur vous pour le voter. Nous ne sommes jésuites ni les uns ni les autres ; il n'y a donc pas de danger dans la concession.

Le *Moniteur* écrit approbation après ce discours ; mais nous qui l'avons entendu, nous pouvons dire sincèrement que la chambre a murmuré, et quand M. de Saint-Priest a fait ses réserves contre l'article 30, il a été compris de tout le monde. Nous devons dire que M. Martin, en provoquant les murmures de la chambre, et en descendant de la tribune au milieu d'un silence expressif, a été consolé par les *très-bien !* bruyants de MM. de Montalembert, Dubouché et autres.

L'article 30 sera certainement repoussé à une très-forte majorité par la chambre des députés ; mais, qui plus est, nous commençons à douter qu'il soit voté au Luxembourg.

— On sait que, d'après la loi électorale sous le régime de laquelle nous vivons, il suffit de payer une contribution quelconque dans un arrondissement électoral pour avoir le droit d'y prendre son domicile politique. Il a été fait récemment usage de ce droit dans un certain nombre de collèges qui sont représentés par des députés ultra-ministériels. Des électeurs, dont le vote sans doute ne pouvait être d'aucune utilité à leurs opinions dans le collège dont ils faisaient partie, ont résolu d'aller exercer leurs droits politiques ailleurs ; de là des émigrations, des transferts de domiciles politiques qui tout-à-coup ont changé la physionomie de plusieurs collèges et déplacé le siège de la majorité.

Tout cela était parfaitement conforme à la loi, et les préfets, malgré leur dévouement pour le système, malgré l'habileté de main qu'ils apportent généralement dans la composition des listes électorales, n'ont pu rien y faire. C'est pour suppléer à l'impuissance des préfets que la proposition de réforme dont nous nous occupons a été déposée ; elle a pour parrains MM. Cousture, Peltreueu-Villeneuve et Laurence. Que demandent ces députés bien pensants

Ils demandent qu'à l'avenir on ne puisse plus voter dans un collège électoral sans y avoir son domicile réel ou sans y payer au moins 50 fr. de contributions. En exigeant ce chiffre d'impôt, on espère, et en cela on raisonne très-judicieusement, rendre plus difficiles, sinon tout-à-fait impossibles, ces mutations de domiciles politiques, qui pourraient compromettre l'existence de plus de cent députés ministériels, si elles étaient pratiquées sur une grande échelle.

Nous croyons que l'opposition devra énergiquement repousser la proposition qui vient d'être déposée. La loi électorale est déjà suffisamment restrictive, sans qu'on aille encore enlever aux opinions qu'elle opprime sous le réseau du monopole les quelques garanties que par hasard elles peuvent y trouver pour se défendre. Si le gouvernement voit des inconvénients et des dangers à ce déplacement de masses électorales qui peuvent donner pour mandataire à un arrondissement un homme qui ne représenterait pas véritablement l'opinion politique de cet arrondissement, qu'il accepte le vote au chef-lieu. La il n'y aura plus de déplacement de majorité, par conséquent plus de fraude possible. L'opinion publique du corps électoral se fera certainement connaître, et, si le système a, comme il le dit tous les jours, l'assentiment du pays, il ne doit pas redouter l'épreuve que nous lui proposons.

— La pétition des ouvriers de Paris en faveur de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises a fait sortir le gouvernement de son immobilité habituelle. M. le ministre de la marine a présenté hier à la chambre des pairs un projet de loi pour régler les conditions du régime par lequel les esclaves doivent être préparés à prendre rang dans la société coloniale.

Ce projet s'occupe : 1^o de la nourriture et de l'entretien que les maîtres doivent aux esclaves ; 2^o de la discipline ; 3^o des heures de travail ; 4^o du mariage des esclaves ; 5^o de leur instruction religieuse ; 6^o du pécule et de la faculté de rachat de l'esclave par lui-même.

Ce projet est un premier pas fait dans la voie de l'émancipation ; il faut veiller maintenant à ce que les choses n'en restent pas là, et, au besoin, forcer la main au gouvernement, qui pourrait bien n'avoir présenté son projet d'hier que pour ajourner plus facilement et plus long-temps encore l'abolition de l'esclavage, aujourd'hui réclamée, chez toutes les nations civilisées, par les amis de l'humanité.

— La souscription ouverte à Paris dans les bureaux du *National* pour offrir une épée d'honneur à l'amiral Dupetit-Thouars s'élève aujourd'hui 15 mai à 13,567 fr. 55 c.

— Les journaux patriotes continuent toujours à recevoir des témoignages non équivoques de la justice des tribunaux. Le tribunal de première instance d'Angers vient encore de condamner le *Précurseur de l'Ouest* à dédommager la vertu de M. Auguste Giraud au prix de 2,000 francs, de l'affichage du jugement au nombre de 150 exemplaires dans les communes de l'arrondissement, de l'insertion dans les deux journaux d'Angers trois jours de suite et dans trois journaux de Paris. C'est une condamnation qui équivaut à 5,000 francs. *À sempre ben!*

Cette sévérité du tribunal a produit une fâcheuse impression à Angers ; il en sera de même dans tout le pays.

Bulletin de la Bourse de Paris du 15 mai 1844.

Quelques affaires ont été faites avant l'ouverture à 84 45, et la rente a ouvert au parquet à 84 50. Dès les premiers cours, il s'est manifesté une tendance à la hausse qui s'est réalisée, mais avec une excessive lenteur, car pendant une heure et demie les affaires ont été à peu près nulles. Ce n'est qu'au moment de la réponse et surtout après cette réponse que le mouvement a pris un peu d'activité, et la rente a fermé au parquet et dans la coulisse à 84 60.

Aucune nouvelle.

Cinq pour cent	122 25	Trois pour cent belge	»
Quatre et demi pour cent	»	Banque belge	»
Quatre pour cent	»	Caisse Lafitte	»
Trois pour cent	84 50	— — — — —	»
Actions de la Banque	3125		
Obligations de Paris	1470		
Reutes de Naples	102 30	Paris à Rouen	983
Etats Romains	104 12	Paris à Orléans	985
Dettes actives d'Espagne	33 1/4	Rouen au Havre	740
Cinq pour cent belge	105 0/0	Strasbourg à Bâle	373 75

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 14 mai.

Après quelques observations de MM. Dagueneu et Taillandier sur l'amendement présenté conjointement par MM. d'Haussonville et de La Farelle, M. le ministre de l'intérieur déclare que le gouvernement acceptera cet amendement, parce qu'il ne renferme à ses yeux qu'une peine complémentaire et non une peine principale, parce qu'il permettra de soumettre les condamnés à une espèce de quarantaine avant leur rentrée dans la vie commune.

M. DE LAMARTINE croit qu'on peut dès à présent fixer à cinq ans la durée de la peine, portée à dix par l'amendement.

M. DE LA ROCHEJACQUELEIN propose de réduire la peine à deux ans.

La chambre rejette les modifications présentées par ces deux honorables membres.

M. ODILON BARROT demande qu'on dise dans l'amendement : « Au bout de cinq ans, la déportation sera facultative ; au bout de dix ans, elle sera obligatoire. » (A demain à demain !)

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 15 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

M. LACROSSE donne lecture du procès-verbal.

M. DE COURTAIS : Je demanderai à M. le président de vouloir bien suspendre la discussion du projet de loi sur les prisons jusqu'à ce que M. le garde-des-sceaux juge convenable de venir prendre part à cette discussion, dans laquelle sa présence me paraît indispensable. Il est inouï dans les annales parlementaires de voir un ministre de la justice aussi indifférent à une loi qui touche à notre législation pénale.

M. LE PRÉSIDENT : L'observation qui vient d'être faite ne touche pas au procès-verbal. Il n'y a pas d'opposition ; en conséquence, il est adopté. Quant à l'observation en elle-même, je ferai remarquer à l'honorable membre qu'il est nécessaire que la chambre soit plus nombreuse pour se prononcer sur cet incident.

M. DE COURTAIS : J'ai voulu, en tout cas, faire remarquer l'inconvénient, pour ne pas dire plus, de l'absence de M. le garde-des-sceaux.

M. Martin, député de Villefranche (Haute-Garonne), dont l'élection a été déclarée régulière, est admis et prête serment.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, dépose : 1^o divers projets de loi d'intérêt local ; 2^o un projet de loi tendant à proroger pendant l'année 1845 les dispositions de la loi relative aux étrangers réfugiés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons. La discussion est reprise sur l'article 35 et sur l'amendement de M. d'Haussonville et de Lafarelle, tendant à

gens sur le point de se marier se présentent, il y a quelques jours, chez un notaire de la ville en question pour faire leur contrat. Ils devaient épouser les deux sœurs, que nous nommerons l'une Jeanne et l'autre Catherine. Or, le notaire chargé d'instrumenter, s'apercevant, en faisant la lecture d'usage aux futurs et aux parents et amis qui les accompagnent d'ordinaire, qu'une faute d'attention assez grave s'était glissée dans la rédaction, s'empresse d'expliquer aux parties que rien n'était plus facile à réparer que cette faute, qu'on allait faire disparaître à l'instant, lorsque les deux fiancés qui pendant ce temps-là s'étaient retirés, s'approchant de l'officier ministériel, lui tiennent à peu près ce langage : « Ah bien ! monsieur le notaire, puisqu'il en est ainsi et que vous l'avez écrit, ce n'est pas la peine de rien changer, et nous sommes tous deux d'accord de laisser les choses dans l'état où vous les avez mises. » Bien qu'étonné, comme on peut le penser, le notaire dut faire droit à l'observation de ses clients, et il n'est pas arrivé à notre connaissance que les mariages projetés aient manqué par suite de ce quiproquo dont nous pouvons garantir l'authenticité.

— On lit dans la *Mouche* :
« En stigmatisant la ridicule et fâcheuse concurrence que MM. les barons de la Saône avaient organisée pour faire cesser le service d'Eole et Zéphyr, nous ne pensions pas avoir si tôt à déplorer les résultats de cet antagonisme dont trois personnes viennent d'être les victimes. Dès qu'Eole et Zéphyr parurent sur la Saône, Hironelles, Aigles, Cygnes, etc., se coalisèrent pour faire une guerre à mort aux nouveaux venus. Il fut d'abord convenu que chaque coalisé se sacrifierait pendant dix jours et précéderait les maudits steamers afin de leur enlever à tout prix les riverains voyageurs. Mais ce sacrifice personnel contrariait trop les sacrificateurs pour qu'ils n'avisassent pas à trouver un moyen de faire une victorieuse concurrence sans déranger ni gêner l'ancien service. Ce moyen fut bientôt trouvé. Les coalisés achetèrent le plus mauvais bateau à vapeur du Rhône, mis à la retraite pour cause d'usure, et le *Lavaret* fut chargé de harceler Eole et Zéphyr. Le petit diable sautait sang et eau ; il partait une heure avant ses antagonistes et arrivait à Mâcon deux heures après, en sorte qu'il ne contentait pas les hauts barons coalisés. Chauffez ! chauffez ! marchez plus vite ! lui criaient-ils chaque jour. Le petit *Lavaret*, pour prouver son zèle, chauffa et chauffa tant

qu'il creva, tuant chauffeurs et mécaniciens. Maintenant, que vont-ils faire, les coalisés ? Achèteront-ils une nouvelle barque usée ou cesseront-ils une concurrence inutile et ridicule ? Dans le premier cas, nous engageons l'autorité à veiller au salut des voyageurs et à rendre les compagnies responsables de tous les accidents qui pourront survenir. Dans le second, nous dirons à MM. les barons : Reconnaissiez que la Saône ne peut vous appartenir, que le service de Mâcon à Lyon et retour dans la journée est un service qui présente de trop grands avantages pour que la presse ne lui soit pas favorable. Bornez-vous au service de Chalon à Lyon, et toute réclamation cessera. »

SOUSCRIPTION NATIONALE

Pour offrir une épée d'honneur à l'amiral Dupetit-Thouars et au capitaine Bruat.

Albert, 15 c. — Emile Bonnardel, 50 c. — Rivollet, 50 c. — Bertrand, 50 c. — Louis Brunier, 50 c. — Julien Brunier, 50 c. — Mme Brunier, 50 c. — Joanny Brunier, 50 c. — J.-C. L., 50 c. — Laurent et Jean-François Millet, 75 c. — Jenny Pourchet, 25 c. — Perret, 50 c. — Moyroud, 50 c. — Palmier fils, 25 c. — Laurent, 25 c. — Rivoiron, 25 c. — Rémy fils, 25 c. — Un caporal, 25 c. — Philibert, 25 c. — Bouteau, dit *Bonsoutien*, 35 c. — Callamard, 50 c. — Gros cadet, 50 c. — Valli, sergent-major, 25 c. — Un ancien bobineur de la filature de Vézille, 50 c. — Genetier aîné, 50 c. — Trévoux, 50 c. — Denis, 50 c. — Poujol, 25 c. — G. Saunier, 10 c. — Philippe Lacour, 10 c. — Lambert, 40 c. — J.-B. Casanova, 50 c. — Mme Casanova mère, 50 c. — P.-M. Glas, 50 c. — André Fauchier, 50 c. — Buisson jeune, 50 c. — Claude Philip, 50 c. — Vincent Perret, 50 c. — Durieu, 50 c. — Foltz, 50 c. — Guillot-Lambert, 50 c. — B. Chamourin fils, 50 c. — Just Duperray, 50 c. — Pascal, 50 c. — Bresson aîné, 25 c. — M... père et fils, 4 c. — Hérouard, 50 c. — Cadot, 50 c. — J. P..., 50 c. — Guillemain, 25 c. — Jaquin, 50 c. — Berlingard, 50 c. — F..., 50 c. — Une dame, 10 c. — Mlle C..., 20 c.

Nombre des souscripteurs : 3,079.
Total général 4,439 f. 50 c.

Nouvelles diverses.

La cour royale de Colmar a tenu les 2 et 3 mai, sous la présidence de M. le premier président Rossée, une audience solennelle pour

statuer sur une question intéressante de droit civil.

Elle a décidé que la recherche de la maternité, permise à l'enfant par l'art. 341 du code civil, ne peut être exercée que par lui, et qu'elle est interdite aux héritiers collatéraux contre l'enfant.

— Une petite fille de sept ans vient de mourir hydrophobe à Kayersberg. Cette malheureuse enfant avait été mordue trois semaines auparavant par un chien enragé. Peu après, elle fut saisie d'accès de rage épouvantables, déchirant et brisant tout ce qui se trouvait sous ses mains, grimpant sur les meubles et le long des murs. Il fallut abréger une existence aussi misérable et sans remède.

Ce triste événement éveillera sans doute l'attention des autorités municipales sur les nombreux chiens errants qu'on voit depuis quelque temps dans les rues. La grande sécheresse qui règne déterminera sans doute des cas d'hydrophobie dont il est important de prévenir le danger.

(*Courrier du Haut-Rhin.*)

— L'ex-président d'Haïti, le général Boyer, est arrivé ce matin dans nos murs avec l'intention de prendre passage pour Southampton, d'où il se rendra à la Jamaïque par le prochain paquebot des Antilles. Déjà, depuis quelque temps, le général Boyer se prépare, par des envois de fonds à la Jamaïque, à ce voyage, auquel on donne pour motif des raisons de santé. La physionomie du général porte, en effet, des traces visibles de souffrance, et si le moral y a sa part, on peut croire aussi que l'influence du climat n'y est pas étrangère.

(*Journal du Havre.*)

Le gérant responsable, B. MURAT.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 63 c. et 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16 ; VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; à Châlons-sur-Saône, POURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

La supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES, pour entretenir les VÉSICAIRES sans odeur ni douleur, s'explique par vingt-cinq ans de vogue en France et à l'étranger. — Se méfier des contrefaçons.

EAUX MINÉRALES NATURELLES

De Saint-Galmier, Saint-Alban, Vichy, Mont-d'Or, Contrexeville, Seltz, Spa, Vals, Challe, Balaruc, Bussang, Bonnes, Barèges, etc. (8577)

Dépôt :

pharmacie Vernet.

Place des

Terreaux, n. 13.

Etude de M^e Galliot, avoué à Lyon, quai de Bondy, n. 162.

VENTE

PAR LICITATION JUDICIAIRE, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, AU PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

D'UN DOMAINE

Situé sur les communes de Dardilly et de Charbonnières (RHONE),

Dépendant de la succession de M. Joseph-Marie Vallier, qui était négociant à Lyon.

Cet immeuble sera adjugé au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et en un seul lot.

Les enchères seront ouvertes au pardessus de la somme de vingt mille francs.

L'adjudication aura lieu le samedi huit juin mil huit cent quarante-quatre, de dix heures du matin à deux heures de relevée, devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, au palais de justice de ladite ville, place de Roanne. GALLIOT, avoué.

Nota. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Galliot, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n. 162, et à M^e Deblesson, avoué présent à la vente, demeurant en la même ville, place de la Baleine, n. 6, ou bien voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (5257)

ÉTUDE DE M^e BRUYN, NOTAIRE A LYON, PLACE DE L'HERBERIE.

A VENDRE.

JOLIE PROPRIÉTÉ

A CHAINTRE, PRÈS MACON,

Du côté de Lyon.

Cette propriété, située sur le coteau qui domine la Saône, près la route de Mâcon à Lyon, est placée dans un des sites les plus gracieux du Mâconnais et recueille le meilleur vin blanc de la commune, dont le crû est renommé. Cette propriété, habitée depuis vingt ans, est dans un état parfait et n'exige aucuns frais pour l'agrandissement et le rapport.

Elle se compose d'une maison de maître entièrement meublée, vaste et bien exposée, contenant un grand nombre de pièces, telles que vestibule, salon, salle à manger, cuisines, plus de cinq chambres à coucher de domestique, vastes greniers, caves, tenailler garni, serres, écurie, remise, buanderie, four, celliers, pièces pour le jardinage et les instruments aratoires, etc.

Cette maison est bâtie dans l'intérieur d'un parc renfermant les deux tiers de la propriété. Dans ce parc se trouvent deux jardins anglais qui entourent la maison, et remplis d'arbres, d'arbustes et de fleurs rares, d'un grand nombre d'orangers en caisse, d'arbres verts, de jardins potagers entourés de murs et garnis d'espaliers, d'allées plantées d'arbres fruitiers de la meilleure espèce, produisant des fruits dans une énorme quantité et conduisant à un bois, percées de la manière la plus agréable pour la promenade et pour la vue. Le bois, de haute futaie pour la plus grande partie, est de 2 hectares 77 ares 2 centiares. Le parc convient pour la chasse comme pour la promenade.

La propriété a deux vigneronnages très-forts, avec deux maisons de vigneron dans le meilleur état. Il y a des prés en quantité suffisante pour l'exploitation. On pourrait faire aisément un vigneronnage de plus.

La contenance totale de la propriété est de 11 hectares 8 ares 88 centiares.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bruyn, notaire à Lyon, et à M^e Rendu, notaire à Chânes, près la localité.

On donnera toutes les facilités pour le paiement.

ÉTUDE DE M^e CHARVÉRIAT NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

A VENDRE.

EN GROS OU PAR PORTIONS DÉTACHÉES,

UNE PROPRIÉTÉ

Située à la Guillotière, lieu de la Mouche,

Près de la Vitriolerie et en face du cours du Midi.

Elle consiste en maison, jardin, pré et terrain, le tout de la contenance de trois hectares vingt-quatre ares environ, d'un seul tènement en partie clos de murs, de la meilleure qualité de fonds, et à l'abri de toute inondation.

Cette vente aura lieu le dimanche dix-neuf mai mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, et les jours suivants, dans la maison d'habitation dépendante de ladite propriété, où se trouvera M. Guerrier, mandataire de M. Laracine, propriétaire.

S'adresser, avant le jour indiqué, à M. Guerrier, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Bourbon, 44, ou à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n. 1. (9495)

MÊME ÉTUDE.

à vendre.

UNE MAISON

Située à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, lieu des Archimères, près de l'église.

Elle se compose de clos, verger, pré et vigne, contenant environ un hectare trente ares.

S'adresser audit M^e Charvériat, notaire. (9494)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A VENDRE.

UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

EN PLEINE ACTIVITÉ.

Il est mu par une machine à vapeur de la force de sept à huit chevaux. Sa direction est facile, et son revenu net est de sept à huit mille francs par an.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Laforest, notaire. (9875)

MÊME ÉTUDE.

A vendre. — UNE JOLIE PROPRIÉTÉ composée d'une belle habitation avec salle de billard, écurie et remise, et d'un clos de la contenance de 25 ares 86 centiares, située à une demi-heure de Lyon. Les omnibus conduisent à la porte. — S'adresser audit M^e Laforest. (724)

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 23.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le vingt-neuf mai 1844, à midi, vente par adjudication, en l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 23, en un ou plusieurs lots,

D'UN BEAU TERRAIN,

situé aux Brotteaux, cours Charlemagne et rue Tronchet.

S'adresser à M^e Hodieu, notaire, chargé de traiter avant le jour des enchères. (9534)

ÉTUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

A VENDRE.

CHATEAU DE MERCUREY

et ses dépendances.

La réputation justement méritée des vins de Mercurey est due en grande partie aux produits du domaine dépendant de ce château.

Pour avoir tous renseignements sur ce domaine et pour traiter, s'adresser à M^e Condamin, notaire à Mâcon, et à Lyon, audit M^e Thiaffait, notaire. (9749)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. — A Vienne, chez M. Mouret fils, épicerie, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Mounestier, épicerie, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. 8570.

A vendre pour cause de départ. — UN JOLI FONDS DE CAFÉ agencé tout à neuf, ayant salle de billard, situé aux Brotteaux. — Location très-modérée, bail de neuf ans. — Prix : 7,500 fr.

S'adresser à M. Barbolat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, à Lyon. (754)

A LOUER EN TOTALITÉ,

UNE MAISON

propre à une grande industrie, avec un appartement de six pièces bien décorées, rue de la Liberté. (2410)

S'adresser à M. Chambe, quai Monsieur, 124.

AVIS.

Les personnes qui désireraient, en donnant des sûretés, louer par bail général une belle maison, bien située, en bon état et bien agencée, qui rend plus de 21,000 f., peuvent s'adresser à M. Vettard, rue Vieille-Monnaie, n. 25. (765)

AVIS.

Les entrepreneurs d'omnibus des ÉCOSSAISES de Vaise ont l'honneur de prévenir MM. les voyageurs qu'ils viennent de faire un changement dans le prix du service de Charbonnières. A dater du 20 mai courant, les places sont ainsi fixées : pour les dimanches et fêtes, 1 fr., et pour les autres jours, 75 c., pour aller et autant pour revenir, sans aucune exception du soir au matin. (769)

AVIS.

Il a été perdu, à la fin du mois de mars dernier, de la rue Saint-Joseph, la place Bellecour et la rue Saint-Dominique, plusieurs papiers roulés ensemble, parmi lesquels se trouvent un congé, un certificat, un acte de décès, un consentement de mariage, un extrait de naissance, etc. Tous ces papiers appartiennent au sieur Léonard Bertrand, sortant du 1^{er} régiment du génie. S'adresser, pour les rendre ou en donner des renseignements, à M. Tabard, grenetier, rue Gentil. Il y aura récompense. (770)

A DATER DU 11 MAI 1844

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 5 HEURES DU MATIN.

(7321)

COMPRESSES LE PERDRIEL en papier lavé.

Un franc le cent. — Dépôt dans les bonnes pharmacies. (3449—6866)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (7261)

CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

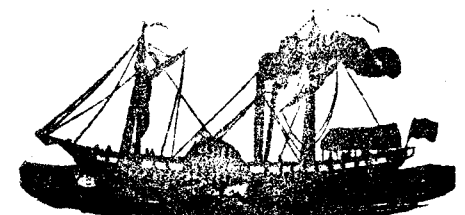
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMON, rue de la Comédie ; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.



SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires

(7315)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulailherie, 49.